MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques** **Bureau de la transition pour une production agricole durable** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDATAA/2024-367** **28/06/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Cadrage de l'utilisation des crédits délégués aux DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM issus de la Planification écologique pour accompagner la territorialisation de la stratégie Écophyto 2030.

Destinataires d'exécution
DRAAF-DRIAAF DAAF

Résumé : Cette instruction technique précise les modalités d'utilisation des crédits d'accompagnement à la territorialisation de la stratégie Écophyto 2030 issus de la planification écologique

Textes de référence :
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période 2023-2029 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n°2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Préambule

La loi de finances initiale pour 2024 fixe un financement de la planification écologique au profit de la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à hauteur de 250 M€ en AE et 150 M€ en CP. Une des actions mises en place est le soutien financier à des projets locaux afin de réduire ou d'améliorer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en prenant en compte les spécificités de chaque territoire, en cohérence avec la stratégie Écophyto 2030. Cette action a vocation à être reconduite annuellement sous réserve de disponibilité de crédits : la répartition financière entre les régions sera ajustée chaque année en fonction de l'enveloppe disponible.

La présente instruction technique détaille les modalités d'utilisation de ces crédits.

Les opérations financées dans le cadre de cette mesure peuvent être de deux natures :
- **Des prestations** choisies et commandées par la D(R)AAF, dans le respect des règles de la commande publique ;
- **Des projets portés par des tiers**, qui feront l'objet d'une convention ou d'un arrêté d'attribution de subvention.

Les opérations attendues sont d'intérêt collectif, tels que des projets d'animation, de communication, d'étude, d'ingénierie ou encore le soutien à des projets multi-acteurs.

Les projets sélectionnés devront s'inscrire dans les objectifs de la feuille de route régionale définie dans chaque région tel qu'indiqué dans la note technique du 19 juin 2019 puis dans les plans d'action territoriaux qui seront établis à partir du second semestre 2024 et en 2025. Les projets pourront également viser à répondre aux priorités définies dans les plans de transfert régionaux venant en appui des feuilles de route. Une attention particulière sera portée à la mise en cohérence avec les objectifs définis dans le cadre des Conférences des Parties (COP) régionales[1], relatifs aux produits phytopharmaceutiques.

Le périmètre d'action de chaque projet pourra aller de l'échelle locale à l'échelle régionale. Des projets interrégionaux pourront être financés à titre exceptionnel et si jugés pertinents par les D(R)AAF des régions concernées.

Les porteurs de projets visés sont des organismes publics ou privés porteurs d'enjeux de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui peuvent éventuellement s'allier à d'autres partenaires.

Les D(R)AAF peuvent assurer le financement de projets préalablement identifiés. Pour les régions le souhaitant, tout ou partie de l'enveloppe peut également être mobilisée à travers un ou plusieurs appels à projets régionaux.

Afin de répondre aux exigences de reporting technique et budgétaire nécessaires pour suivre le déploiement de la planification écologique, les D(R)AAF rendront compte régulièrement de l'avancée de ce dispositif selon les modalités précisées ci-après.

[1] https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/cop-regionales

1. Modalités de délégation et de mise en œuvre des crédits

1.1. Modalités de détermination des enveloppes régionales

Pour l'année 2024, les enveloppes sont réparties entre les régions en fonction de la clé de répartition du Bulletin de la Santé du Végétal, basée sur la superficie agricole utilisée (SAU). Une enveloppe plancher est fixée, à hauteur de 150 000 €, et s'applique pour les régions dont l'enveloppe calculée est inférieure.

Ces modalités de détermination des enveloppes régionales pourront être revues annuellement, en fonction de l'enveloppe nationale disponible et des consommations régionales constatées les années antérieures.

1.2. Détermination des opérations financées et du montant accordé par opération

Le choix des opérations soutenues et l'attribution des financements se feront de manière déconcentrée, sous la responsabilité des D(R)AAF. Le cas échéant, les D(R)AAF pourront consulter les parties prenantes selon des modalités définies localement.

Les opérations financées dans le cadre de cette mesure peuvent être de deux natures :

a) Des prestations choisies et commandées par la D(R)AAF, dans le respect des règles de la commande publique ;
b) Des projets portés par des tiers, qui feront l'objet d'une convention ou d'un arrêté d'attribution de subvention. **Les éléments de cadrage qui suivent concernent ces seules opérations.**

Les projets portés par des tiers feront l'objet d'une instruction technique et financière par les D(R)AAF permettant de s'assurer notamment de leur pertinence au regard des objectifs de la planification écologique et de la stratégie Écophyto 2030, et de la qualité de la proposition (programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, objectifs cibles et indicateurs, livrables). Une attention particulière sera portée au caractère collectif et fédérateur du projet, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires, et à la valorisation des résultats issus du projet dans un but de diffusion et de dissémination.

Les projets pourront être retenus :

- **de gré à gré,** dans le cadre de propositions spontanées de la part des porteurs de projets entrant dans les priorités d'actions régionales ;
- **et/ou, pour les D(R)AAF qui le souhaitent, à l'issue d'un ou plusieurs appels à projets régionaux**. Les D(R)AAF pourront s'appuyer sur un modèle type de cahier des charges fourni par la DGAL.

La D(R)AAF assurera l'instruction administrative des dossiers et déterminera les modalités de l'aide financière accordée aux porteurs de projets, en vérifiant notamment la compatibilité de l'aide envisagée avec la réglementation communautaire des aides d'État. La synthèse des aides distribuées sur la base des régimes d'aides fera l'objet d'une enquête annuelle.

Pour les projets portés par des tiers et faisant l'objet d'une subvention, un taux d'aide maximal de 80 % est fixé[2]. Ce taux plafond s'applique sans préjudice du nécessaire respect du ou des régime(s) d'aide applicable(s), qui peu(ven)t définir des restrictions ou des limites en termes de types de dépenses, de bénéficiaires ou de taux d'aide.

La durée maximale des projets est de 3 ans.

Le montant de l'aide accordée sera compris entre 15 000 € et 300 000 €[3]. Les D(R)AAF peuvent fixer une fourchette de montants plus stricte, comprise dans la fourchette précitée. Cette fourchette devra être explicitement affichée, notamment en cas d'appel à projets. À

[2] Le plafond peut être fixé dans le régime d'aide sélectionné.
[3] Le plafond peut être fixé dans le régime d'aide sélectionné.

titre exceptionnel, un montant d'aide situé hors de cette fourchette pourra être accordé, sur demande justifiée, après validation par la DGAL.

1. 3. Autorisations d'engagement et crédits de paiement

Les crédits correspondant à ce dispositif sont imputés sur le programme 206, et plus précisément sur l'activité budgétaire 020609000601 « Accompagnement pour la mise en œuvre de projets territorialisés - volet DRAAF ».

L'engagement se traduit par un courrier de notification du marché à destination du titulaire dans le cas de prestations commandées par la DRAAF ou de l'acte attributif de subvention (convention ou arrêté) à destination du porteur de projets dans le cas d'un financement de projets. Les D(R)AAF sont tenues de réaliser au fil de l'eau une saisie des informations correspondantes dans CHORUS.

La DGAL procédera annuellement, en début d'année et en cours d'année, à un recensement des besoins des crédits et des prévisions d'engagement, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Les crédits relatifs à la planification écologique n'entrent pas dans les crédits généraux au sens de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2019-712.

Sur demande de la DGAL, les D(R)AAF renseigneront régulièrement un tableau de suivi de programmation et de consommation des crédits et des indicateurs, dont le modèle type leur sera fourni. Sur la base des remontées d'information, la DGAL pourra procéder à des réaffectations de crédits.

2. Conditions générales d'éligibilité

2.1. Nature des opérations éligibles et priorités

La programmation régionale visera à garantir la cohérence des projets retenus avec la mise en œuvre de la stratégie Écophyto 2030 et les besoins identifiés sur un territoire.

Les opérations attendues sont d'intérêt collectif, tels que des projets d'animation, de communication, d'ingénierie, d'étude ou encore le soutien à des projets multi-acteurs. Les projets sélectionnés devront s'inscrire dans les objectifs de la feuille de route régionale, définie dans chaque région tel qu'indiqué dans la note technique du 19 juin 2019 puis dans les plans d'action territoriaux qui seront établis à partir du second semestre 2024 et en 2025. Les projets pourront également viser à répondre aux priorités définies dans les plans de transfert régionaux venant en appui des feuilles de route Écophyto. Une attention particulière sera portée à la mise en cohérence avec les objectifs définis dans le cadre des Conférences des Parties (COP) régionales, relatifs aux produits phytopharmaceutiques.

Les projets financés pourront être de différentes natures. À titre d'illustration :

- Des opérations de communication et de sensibilisation : événements, séminaires, supports de communication, etc. ;
- Des opérations relatives à la formation et à la montée en compétence des opérateurs et conseillers pour l'accompagnement à l'agro-écologie et/ou impliquant l'enseignement agricole ;
- Des opérations relatives à la démonstration de solutions éprouvées économes en produits phytopharmaceutiques auprès des acteurs du monde agricole ou non agricole ;
- Des opérations favorisant la traque à l'innovation, consistant à identifier, recenser, analyser, valoriser et diffuser les bonnes pratiques et les résultats obtenus par des agriculteurs innovants, y compris en matière de réseaux informels ;
- L'animation de collectifs d'agriculteurs hors groupes DEPHY Fermes ;
- De l'ingénierie de projets et des études / diagnostics préalables à la mise en œuvre de projets visant, de façon majoritaire, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts ;

- La mise au point de méthodologies et d'outils de calcul disponibles gratuitement permettant de réaliser des diagnostics ou des auto-diagnostics d'impact des changements de pratiques pour accompagner la prise de risque ;
- De l'ingénierie de projet dans les zones à enjeux, telles que les aires d'alimentation de captages, les zones Natura 2000, les zones naturelles sensibles, etc. ;
- Des opérations adoptant une approche globale s'inscrivant dans la transition agroécologique, sous réserve que l'aspect « réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire.

Le présent dispositif est destiné à soutenir des projets d'une durée déterminée, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin. Il n'a pas vocation à soutenir des opérations pérennes, récurrentes ou de routine. À titre dérogatoire, il pourra soutenir les premières étapes (étude préalable, ingénierie de projet) d'une démarche collective à vocation pérenne. Il conviendra pour ces projets d'identifier de façon précoce les sources de financement alternatives et qui pourront prendre le relais à l'issue du soutien de la D(R)AAF.

De manière générale, les D(R)AAF s'assureront que les crédits mobilisés au titre de ce dispositif ne se substituent pas à d'autres sources de financements plus adaptées, selon les configurations régionales (FEADER, collectivités territoriales, agences de l'eau, Ademe / Bpifrance, PNDAR / PRDAR, POSEI, etc.). Dans le cas contraire, à titre exceptionnel et dûment justifié auprès de la DGAL, les crédits pourront être mobilisés sous réserve d'appliquer des règles de financement (notamment le taux de subvention) identiques à celles des autres sources de financements identifiées.

En particulier, afin d'éviter toute redondance avec d'autres dispositifs, les projets suivants seront systématiquement inéligibles :
- Les opérations assimilables à des mesures agro-environnementales ou à des paiements pour services environnementaux ;
- Les opérations individuelles au bénéfice d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- Les opérations de recherche et d'innovation visant à la conception, à la mise au point ou à l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés (agroéquipements, outils d'aide à la décision, solutions de biocontrôle, etc.) destinés à être commercialisés ;
- Les opérations relatives à la surveillance des milieux pour les zones bénéficiant déjà d'un suivi.

De plus, ce dispositif ne pourra pas financer le fonctionnement du Bulletin de Santé du Végétal (BSV), qui fait l'objet d'une ligne de financement dédiée dans le cadre du programme Écophyto, ou encore toute autre action relative à l'amélioration du BSV qui fait l'objet d'une autre source de financement dédiée au titre des crédits de la planification écologique.

2.2. Bénéficiaires éligibles

Les éléments de cadrage qui suivent concernent seulement les projets portés par des tiers faisant l'objet d'une subvention.

Ce dispositif s'adresse à des organismes publics ou privés porteurs d'enjeux de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif étant basé sur une implication volontaire des acteurs, une certaine souplesse sera appliquée concernant les porteurs de projets et sera laissée à l'appréciation de la D(R)AAF.

Sans que cela soit exhaustif, les bénéficiaires éligibles peuvent être :
- Des associations,
- Des collectifs d'agriculteurs ;
- Des chambres d'agriculture ;
- Des coopératives, des CUMA ;
- Des instituts techniques et des organismes de recherche ;
- Des collectivités territoriales ;
- Des organismes de développement rural, dont ONVAR ;

- Des structures de conseil ;
- Des organismes de formation initiale ou continue, notamment des Établissement Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles (EPLEFPA),
- D'autres organismes privés, sous réserve qu'ils répondent à une demande collective, dans l'intérêt général.

Indépendamment de la qualité du porteur de projet, le projet soutenu vise d'abord à stimuler des dynamiques collectives visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans l'intérêt général. Les projets portés par des acteurs privés devront donc justifier qu'ils répondent à une demande collective.

L'attention des D(R)AAF est appelée sur le respect des catégories de bénéficiaires listées dans les régimes d'aide d'Etat applicables.

2.3. Dépenses éligibles et taux de subvention

Les éléments de cadrage qui suivent concernent seulement les projets portés par des tiers faisant l'objet d'une subvention.

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise…), est postérieure à la date d'accusé de réception par la D(R)AAF de la demande d'aide, sont éligibles.
Sans que cela soit exhaustif, les dépenses éligibles peuvent comprendre :

- les frais de personnel, hors fonctionnaires et CDI de la fonction publique, calculés comme le salaire brut chargé du personnel du chef de file ou des partenaires, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
- les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone), de communication et de conseils techniques directement en lien avec le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les frais de mission, les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts des bâtiments et des terrains ne sont pas éligibles.

L'attention des D(R)AAF est appelée sur le respect des catégories de coûts admissibles et des intensités d'aide maximales fixées dans les régimes d'aide d'Etat applicables.

3. La procédure d'instruction et de décision

Sauf indication contraire, les éléments de cadrage qui suivent concernent seulement les projets portés par des tiers faisant l'objet d'une subvention.

Les D(R)AAF sont les guichets uniques service instructeur pour la réception et l'instruction des demandes d'aides.

3.1. La constitution du dossier de demande de subvention

La personne morale gestionnaire du projet qui sollicite une aide financière doit déposer sa demande auprès de la D(R)AAF. La demande contient a minima :

- l'identification du demandeur et, en cas de projet multi-acteurs, de chacun de ses partenaires,
- la description du projet ou de l'activité mentionnant sa localisation, les dates de début et de fin de sa réalisation, les objectifs poursuivis, les livrables et les indicateurs envisagés,
- le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser,
- une liste des coûts éligibles, pour chacun des partenaires.

Les D(R)AAF transmettent un accusé de réception au demandeur dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande complète. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

3.2. L'instruction des dossiers

Dans le cadre de leur instruction technique et financière, les D(R)AAF sont notamment chargées d'apprécier, pour chaque projet :

- la pertinence des actions du projet au regard des objectifs de la planification écologique et de la stratégie Écophyto 2030 ;
- la qualité et la pertinence de la proposition : programmation / programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, méthode de travail envisagée, objectifs cibles et indicateurs, livrables ;
- le caractère collectif et fédérateur du projet, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires,
- la valorisation prévue des résultats issus du projet dans un but de diffusion et de dissémination ;
- la nécessité du projet, sa place et sa pertinence dans le contexte territorial.

Les D(R)AAF pourront appliquer des critères de sélection propres à leur besoin régional. Ces critères peuvent être plus stricts tout en restant en cohérence avec les objectifs de la planification écologique et de la stratégie Ecophyto 2030.

Les D(R)AAF sont appelées à faire preuve d'exigence quant aux contreparties au financement par le présent dispositif, en termes de qualité et de coût/bénéfice pour répondre aux objectifs régionaux en lien avec les produits phytopharmaceutiques.

En cas de lancement d'un appel à projets régional, les D(R)AAF pourront procéder à la sélection des candidats en s'appuyant sur un comité d'évaluation régional, dont la composition est laissée à leur appréciation, en veillant à la confidentialité des discussions et à l'absence de conflits d'intérêt. Le comité ainsi défini procédera à l'évaluation des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets considéré et pourra proposer une liste de dossiers à sélectionner à la décision de la D(R)AAF, dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

Dans le cadre de son instruction administrative et financière, la D(R)AAF vérifie la nature des opérations, l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, et le respect des taux maximaux de financement public dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'État. Pour chaque projet, la D(R)AAF identifie le régime d'aide adapté et veille au respect des règles du régime, notamment en ce qui concerne le taux d'aide.

Les D(R)AAF pourront notamment s'appuyer sur les régimes d'aides suivants :

- régime exempté n° SA.108732, relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- régime notifié n° SA 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- régime exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- régime exempté n° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026 ;
- régime exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.

À défaut d'identifier un régime adapté, il sera possible de recourir au règlement « *de minimis entreprise* » (n° 2023/2831 du 13 décembre 2023) en respectant toutes les conditions prévues par ce règlement, en particulier le fait que les aides cumulées attribuées au titre de ce règlement sont inférieures à 300 000 € sur une période de trois ans.

3.3. Le conventionnement

La convention attributive de subvention conclue entre la D(R)AAF et le porteur de projet fixe le calendrier des versements, les jalons techniques, les livrables et le cas échéant les conditions particulières. Elle mentionne explicitement le régime d'aide auquel se rattache le financement accordé, ou à défaut le règlement « de minimis entreprises ».

Tout projet de convention comporte :
- une annexe technique décrivant le projet ou l'activité, le calendrier prévisionnel, les objectifs poursuivis, les livrables et les indicateurs, et précisant le cas échéant le rôle de chaque partenaire ;
- une annexe financière détaillée de l'ensemble du projet financé, détaillant la nature des dépenses éligibles et leur coût, et précisant le cas échéant leur répartition entre les différents partenaires.

En cas de projet multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. La convention établie entre la D(R)AAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la D(R)AAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Le versement d'une subvention par arrêté est un cas exceptionnel, et ne peut être réalisé que pour les subventions dont le montant est inférieur à 23 000 €.

3.4. Modalités de mises en paiement

La D(R)AAF procédera à deux versements *minimum* par projet :
- Un versement à la signature de l'acte de paiement (marché public ou convention) ;
- Un versement au moment du solde.

Aussi, à titre indicatif, la D(R)AAF pourra procéder à la répartition comme suit :
- un 1er versement de 30% à la signature de l'acte de paiement (marché public ou convention) ;
- un 2ème versement de 40% à la réception d'un rapport technique et financier intermédiaire, après validation de la D(R)AAF ;
- un troisième versement (solde) à la réception d'un rapport technique et financier final, après validation de la D(R)AAF. Ce rapport doit être transmis au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation définie par la convention et au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de la convention.

En cas de non démarrage du projet dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide au porteur de projet, la convention devient caduque de plein droit et le porteur est tenu de reverser les aides déjà perçues.

3.5. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur. La demande de prolongation doit parvenir à la D(R)AAF au plus tard un mois avant la date d'échéance de la convention, sous peine de ne pas être acceptée. En cas d'acceptation par la D(R)AAF, un avenant de prolongation est établi.

3.6. Modalités de reporting technique et budgétaire

Afin de répondre aux exigences de reporting administratif et financier et d'assurer le pilotage de la mesure dans le cadre des crédits de la planification écologique, les D(R)AAF rendent compte régulièrement de la mise en œuvre de ce dispositif en remplissant un tableau de suivi dont le modèle sera fourni par la DGAL.

Ce reporting inclut notamment :

- la liste des projets financés et des prestations commandées : descriptif succinct, nature du projet, nom du porteur (si subvention) ou du prestataire (si marché public), date de début-date de fin ;
- les montants associés : montant engagé, montant des versements déjà effectués, montant restant à verser avec le calendrier prévisionnel de versement ;
- en cas d'appel à projets : nombre et montants d'aides demandés par les projets déposés, par les projets lauréats non encore conventionnés, et date prévisionnelle d'engagement.

Les informations sont à envoyer sur l'adresse suivante : ecophyto2030@agriculture.gouv.fr.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté rencontrée dans le cadre de la mise en œuvre de cette instruction.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX